

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**MAIRIE DE RUFFEC**

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de  
**L'ARTICLE L 2122 -22**  
Du Code Général des Collectivités Territoriales

---

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LA SCP DROUINEAU 1927  
DANS LE CADRE D'UNE PROPOSITION RECUE DE LA SNCF Réseau PORTANT CONVENTION DE  
SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS, DE GESTION ET DE MAINTENANCE D'UN OUVRAGE D'ART**

---

Le Maire de Ruffec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
Vu la délibération n°2020\_10\_06\_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020  
donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit, et notamment son article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>,  
Vu la proposition de convention d'honoraires avec la SCP DROUINEAU 1927,  
Vu le Budget Principal 2024 de la Commune de Ruffec,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'attacher les services d'un avocat spécialiste du droit public pour défendre ses intérêts dans le cadre de la proposition formulée par la SNCF Réseau portant convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance d'un ouvrage d'art au sis Chemin des Gordins ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Approuve les termes de la convention d'honoraires avec la SCP DROUINEAU 1927, pour une mission de conseil, de rédaction au soutien des intérêts de la Commune dans le cadre de la proposition formulée par la SNCF Réseau portant convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance d'un ouvrage d'art au sis Chemin des Gordins, telle qu'annexée.

**ARTICLE 2 :** Dit que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au comptable public.

Fait à Ruffec, le 22 juillet 2024



Le Maire,

Thierry BASTIER

## CONVENTION D'HONORAIRES

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20240722-056DG24-CC  
Date de télétransmission : 24/07/2024  
Date de réception préfecture : 24/07/2024

Référence Cabinet :  
24.0790  
RUFFEC/SNCF RESEAU

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SCP DROUINEAU 1927, représentée par Maître Thomas DROUINEAU, associé de ladite SCP, demeurant 22 bis rue Arsène Orillard - BP 83 à POITIERS CEDEX (86003), Avocat au Barreau de Poitiers, exerçant au sein de l'AARPI DROUINEAU 1927.

(l'AARPI)

### D'UNE PART

**La Commune RUFFEC**, dont le siège social est situé Place d'armes - BP 89 à RUFFEC (16700), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

(le client)

### D'AUTRE PART

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 (modifiée par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991) et du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, notamment ses articles 10,11 et 12.

#### ARTICLE 1.

La Commune RUFFEC a chargé le cabinet d'avocats d'une mission de conseil et de rédaction au soutien de ses intérêts dans l'affaire référencée sous le numéro 24.0790.

#### ARTICLE 2.

Les parties sont convenues de fixer ainsi le prix des prestations de l'AARPI sous forme de devis en corrélation avec les taux horaires proposés ci-après.

Le client soussigné s'engage à régler à l'AARPI par mandat administratif sur le compte suivant : **IBAN : FR76 1940 6000 0067 1691 7460 962 – BIC : AGRIFRPP894** :

1. L'ensemble des honoraires pour le traitement de ce dossier, y compris en cas d'interruption de la prestation (procédure ou conseil) sauf cas de force majeure.
2. L'ensemble des frais de déplacement des membres du cabinet.
3. Le temps consacré aux déplacements.

4. Les honoraires de l'éventuel avocat extérieur, correspondant ou auxiliaires de justice.
5. Les émoluments dus en application des textes légaux.

Accusé de réception en préfecture  
Postulant : 24/07/2024  
Date de télétransmission : 24/07/2024  
Date de réception préfecture : 24/07/2024

Le montant de l'honoraire rémunérant les prestations du cabinet, dans le cadre de cette procédure a été calculé par application du barème ci-après mentionné.

Ledit barème est expressément accepté par le client.

6. Les frais annexes sont décrits dans le tableau ci-après.

### **ARTICLE 3.**

Les sommes ci-dessus indiquées seront assujetties de la TVA de 20 %.

### **ARTICLE 4.**

Modalités de paiements : par paiements successifs sur demande de l'Avocat, au fur et à mesure de l'évolution du dossier

#### *Barème*

<i>Intervention</i>	<i>Valeur de l'unité</i>
Unité horaire avocat	250 €
Unité horaire secrétariat (y compris frais postaux)	120 €
Frais de reprographie en cas d'intervention d'un prestataire externe	Sur facture du prestataire
Temps de déplacement par unité horaire	120 €
Indemnités kilométriques	0,95 €/kilomètre

En cas de non-paiement des honoraires, à l'expiration d'un délai d'un mois, il peut être prélevé par l'AARPI conformément aux dispositions de l'article 53-1 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, un intérêt de retard sans qu'un rappel soit nécessaire correspondant au montant de l'intérêt légal.

Le débiteur professionnel de sommes qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D.441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce).

Toute difficulté relative à cette convention est soumise à la juridiction du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Poitiers.

### **ARTICLE 5 : DEBOURS, FRAIS ET DEPENS**

Le client est informé qu'il doit régler les débours afférents au présent dossier, tels que, sans que les éléments qui suivent ne soient exhaustifs, ceux afférents à la commande de

documents sur Info Greffe ou au service de la publicité foncière pour le cas échéant, sous le titre des renseignements hypothécaires.

Accusé de réception en préfecture :  
pour le cas échéant, sous le titre :  
Date de télétransmission : 24/07/2024  
Date de réception préfecture : 24/07/2024

Il est également informé de ce que si une expertise est ordonnée, la charge, au moins provisoire, de la consignation correspondante devra être réglée par lui dans les délais prescrits par le Juge.

Les débours et frais ci-dessus visés doivent être payés par avance par le client.

S'agissant des frais d'expertise, ils sont généralement mis à la charge de la partie perdante dans le cadre de la décision tranchant définitivement le litige.

Le client est aussi informé qu'il doit régler les dépens comprenant notamment les frais d'huissier (frais de délivrance d'assignation et de signification de décision), le ou les droits de plaidoirie, et, le cas échéant, les frais de publication de la décision rendue, les frais de Greffe et le timbre fiscal d'un montant de 225 € devant être payé devant la Cour d'Appel en matière civile au titre du fond d'indemnisation des Avoués.

Les dépens sont en principe à la charge de la ou des parties perdantes du procès suivant les dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile.

Si les dépens sont mis à la charge de la ou des parties adverses, l'AARPI demandera à celle(s)-ci le remboursement de ceux payés par le client.

Les différents frais mentionnés au présent article ne sont pas exclusifs des droits et émoluments dus au titre des honoraires de postulation.

Toutefois, en cas d'insolvabilité ou d'impossibilité quelconque de faire supporter l'ensemble des frais visés au présent article et les droits et émoluments dus au titre des honoraires de postulation devant incomber à la partie adverse perdante, le client en supportera définitivement la charge.

## CLAUSE DE MEDIATION

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention et notamment s'agissant du paiement des honoraires, le client peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat, Me Carole PASCAREL, domicilié 180 Boulevard Haussmann à PARIS (75008) (Tél : 01 82 28 34 80) – Email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr – Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>).

Les parties s'engagent à apporter toute la collaboration nécessaire à la recherche d'une solution amiable.

Enfin, elles s'engagent à garder strictement confidentiels tous les échanges de paroles, de courriers ou de documents qui auront lieu au cours de la procédure de médiation.

En deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à Poitiers le 17 juillet 2024

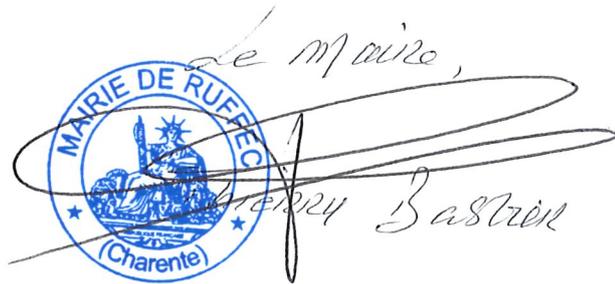
Suivent les signatures :

POUR PAARPI :



**DROUINEAU 1927**  
ASSOCIATION D'AVOCATS RPI  
22 bis, rue Arsène Orillard - BP83  
86003 POITIERS  
Tél: 05 49 88 02 38 - Fax 05 49 88 98 96  
avocat@drouineau1927.fr

POUR LE CLIENT :

*Le Maire,*  
  
Henry Gastrel

MERCI DE PARAPHER CHAQUE BAS DE PAGE DE LA PRESENTE  
CONVENTION

Avocats associés  
Thomas DROUINEAU Ancien  
**bâtonnier de l'Ordre Spécialiste  
en Droit public**  
Marion LE LAIN  
Thomas PORCHET  
Marie-Anne BUSSIERES

Avocats  
Mégane SACHON  
Bastien CONTAT  
Julia FINKELSTEIN  
Gilles BABERT  
**Membre du Conseil de l'Ordre**  
Anne-Sophie LAPÈNE  
Marie-Astrid RABIT  
Elorri DALLEMANE  
Clémence WEBER  
Christelle BRAULT  
Louise MAINGUET

Juristes – Clercs  
Emilie FOUIN  
Valentin LE GUEN  
Gabrielle LANDIVAR  
Laura BAUDRY  
Camille TALON  
Séphora BAUDIFFIER  
Maëllys CRINE  
Florine MAILLARD  
Alexandre ROY  
Julie GERVAIS de LAFOND  
Marie-Laure GUYON  
Ludivine TROUVÉ  
**Expert Immobilier Certifié  
CFEI®**

Avocat honoraire  
Geneviève VEYRIER

Avocats correspondants  
Louis-Georges  
**BARRET Spécialiste en Droit du  
travail**  
François BOUYER  
Nathalie AUBERT-POYVRE  
Caroline MASSÉ-TISON  
**Spécialiste en Droit du travail**  
Marie VEYRAC  
Charlotte QUILLIER  
François CUFFI  
Marion GAVALDA  
Dominique NICOLAS Ancien  
**bâtonnier de l'Ordre Spécialiste  
en Droit public**  
Angelina JOLLY-NICOLAS  
Daniel LUC-CAYOL  
Audrey NICOLAS  
Jiovanni WILLIAM

www.drouineau1927.fr



Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20240722-056DG24-CC  
Date de télétransmission : 24/07/2024  
Date de réception préfecture : 24/07/2024

Commune RUFFEC  
Place d'armes  
BP 89  
16700 RUFFEC

Poitiers, le 23 juillet 2024

Affaire : RUFFEC/SNCF RESEAU  
N/Réf. : 24.0790 /TD/SR

### Bon de commande N°PRO1860

Rédaction courrier à adresser à SNCF RESEAU.	250,00 €
<b>TOTAL HONORAIRES HT:</b>	<b>250,00 €</b>
TVA (20 %) :	50,00 €
<b>TOTAL TTC :</b>	<b>300,00 €</b>

de Mairie,  
  


VENDEE  
DGCD Avocats  
4 rue Manuel  
85000 LA ROCHE-SUR-YON

CHARENTE  
10 rue Chabrefy  
16000 ANGOULÊME

CHARENTE MARITIME  
12, rue de l'Yser  
17000 LA ROCHELLE

VIENNE  
22 bis rue Arsène Orillard – BP 83  
86000 Poitiers cedex  
Tél : 05 49 88 02 38 – Fax : 05 49 88 98 96  
avocat@drouineau1927.fr

GIRONDE  
Khady BA  
56 Cours d'Albert  
33000 BORDEAUX

LOIRE-ATLANTIQUE  
LIGERA  
1 Mail du Front Populaire  
44200 NANTES

MARTINIQUE  
LES AVOCATS REUNIS  
Centre commercial la Galleria  
97232 LE LAMENTIN

**Droit public, collectivités  
territoriales, urbanisme**

**Droit immobilier,  
construction, assurances**

**Droit du travail et fonction publique**

**Droit commercial, droit des  
sociétés et droit fiscal**

**Saisies immobilières, droit bancaire**

**Droit médical et déontologique**

**Droit Pénal**

**Domaines d'intervention**



AARPI DROUINEAU 1927 TVA INTR : FR19809741226 - NAF  
69102SIRET 809 741 226 00017SCP DROUINEAU 1927

